

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service Prévention des Risques et Production  
Affaire suivie par : Sylvie HACHE  
Téléphone : 04-88-17-88-86  
Télécopie : 04-88-17-88-99  
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 21 mai 2014

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
n°2014141-0005**

**de la société CARROSSERIE MARY,  
de régulariser la situation administrative  
de son centre de Véhicules Hors d'Usage qu'elle exploite  
87 avenue Charles de Gaulle sur le territoire de la commune de PERNES LES FONTAINES.**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article L. 171-7,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article L. 512-7,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination du Préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013137-0008 du 17 mai 2013, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- VU** la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** la lettre de conclusion de l'inspection des installations classées du 11 avril 2014 faisant suite à la visite conjointe de l'inspection des installations classées et de la brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale de Pernes les Fontaines du 31 mars 2014 et informant l'exploitant des suites administratives proposées,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2014 transmis par courrier en date du 09 avril 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 31 mars 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence sur le site de plus de cent véhicules hors d'usage sur une superficie de 1 400 m<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 31 mars 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société CARROSSERIE MARY, réceptionne des véhicules hors d'usage (VHU) pour destruction,

**CONSIDÉRANT** que le dépôt de VHU exploité par la société CARROSSERIE MARY est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique suivante n° 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup>,

**CONSIDÉRANT** que l'installation exploitée par la société CARROSSERIE MARY sur le site sis 87 avenue Charles de Gaulle sur la commune de Pernes les Fontaine – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 31 mars 2014 relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'installation exploitée par la société CARROSSERIE MARY sur le site sis 87 avenue Charles de Gaulle sur la commune de Pernes les Fontaine – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 31 mars 2014 est soumise à un agrément préfectoral est exploitée sans l'agrément nécessaire en application de l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** que le non respect des dispositions réglementaires ne permet pas de respecter les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols et des risques d'incendie,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société CARROSSERIE MARY de régulariser sa situation administrative,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

**APRÈS** communication du projet d'arrêté à la société CARROSSERIE MARY,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

La société CARROSSERIE MARY, dont le siège social est situé au 87 avenue Charles de Gaulle à PERNES LES FONTAINES, exploitant une installation de centre VHU sise à l'adresse ci-dessus, est mise en demeure **dans un délai maximum de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative soit en :

- déposant un dossier d'enregistrement conforme aux prescriptions des articles R.512-46-3 à R.512-46-5 du Code de l'Environnement et une demande d'agrément conformément aux

prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

- évacuant les véhicules hors d'usage et autres déchets, et en justifiant de leur élimination par organisme agréé **et** déposer un dossier de cessation d'activité conformément aux prescriptions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 4**

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Pernes les Fontaines, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé : Martine CLAVEL

## ANNEXE

### **Article L514-6**

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

### II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.